

5/60 4 Mars 1960
Arrivée No 309
REPUBLICQUE DU DAHOMEY

DECRET DU PREMIER MINISTRE

PRESIDENCE DU CONSEIL

ANNÉE 1960 X N° 39 /PCM.MEF

LE PREMIER MINISTRE,

VU la constitution de la République du Dahomey;
VU le décret N°109/PCM du 6 Août 1959 fixant les attributions des membres du Gouvernement;
VU le décret N°1/PCM du 1er Janvier 1960 portant nomination de Ministres et de Secrétaires d'Etat;
VU la loi N°59-31 du 19 Décembre 1959 approuvant la Convention de financement des travaux de construction du Port de Cotonou intervenue le 12 Septembre 1959 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République du Dahomey, et, notamment les dispositions de l'Annexe III de la Convention, relatives aux modalités de mise à la disposition du Gouvernement du Dahomey des fonds destinés aux opérations à réaliser par le Gouvernement;
VU la convention du 6 Octobre 1959 entre le Gouvernement de la République Française et la Gouvernement de la République du Dahomey relative aux relations entre le Trésor Français et le Trésor Dahoméen;
VU les modalités particulières d'exécution comptable des opérations d'investissements prévues par la Convention du 12 Septembre 1959;
SUR rapport du Ministre des Finances et du Ministre de l'Economie et du Plan;
LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

D E C R E T :

ARTICLE PREMIER. - Il est ouvert dans les écritures du Trésorier-Payeur du Dahomey, dans la comptabilité du Trésor dahoméen, un compte hors budget N°113-32, intitulé : "Investissements sur Aide financière de la République Française" avec la rubrique : "Construction du Port de Cotonou", suivie de deux sous-rubriques correspondant aux deux projets envisagés :

- " 1 - Aménagement de la voie ferrée "
- " 2 - Transport des enrochements "

ARTICLE 2. - Le compte N° 113-32 est destiné à décrire les opérations de financement et de dépenses des opérations et des travaux de construction du Port de Cotonou à réaliser avec le Gouvernement du Dahomey, suivant les modalités prévues par la Convention du 12 Septembre 1959.

Il sera crédité du montant des provisions versées sur ordre du Directeur de la Caisse Centrale de Coopération Economique à Cotonou, à concurrence du montant de l'Aide financière de la République Française.

.../...

Les provisions initiales seront versées sur la demande du Gouvernement du Dahomey. Elles seront reconstituées, chaque mois, à la demande du Trésorier-Payeur du Dahomey sur production des justifications des dépenses du mois précédent.

Il sera débité du montant des dépenses mandatées dans la forme budgétaire, et assignées payables sur la Caisse du Trésorier-Payeur du Dahomey.

Le compte N°113-32 sera normalement créditeur, sauf dans la dernière période d'exécution des travaux conformément aux dispositions de l'article 6 de l'Annexe III de la Convention.

Il sera justifié en recette et en dépense.

ARTICLE 3.- Il est ouvert dans les écritures du Trésorier-Payeur du Dahomey, dans la comptabilité du Trésor dahoméen, les comptes hors-budget ci-après :

- n°113-42 : "Recettes à imputer p/c Investissements sur Aide financière de la République Française" ;
- n°113-45 : "Paiements à imputer p/c Investissements sur Aide financière de la République Française" ;
- n°113-51 : " Dépenses du compte "Investissements sur Aide financière de la République Française" à annuler par suite de reversements de fonds".

ARTICLE 4.- Seront imputés aux comptes n°s 113-42 et 113-45, uniquement à titre provisoire, les opérations intéressant le compte n° 113-32 qui ne pourront recevoir, le jour de leur constatation, une imputation définitive.

Ces comptes se justifient en recette pour le compte n°113-45 et en dépense pour le compte N°113-42.

ARTICLE 5.- Seront portées au compte 113-51, les recettes ayant le caractère d'atténuation de dépenses notamment :

- 1° des reversements de trop payé et d'avances régulièrement consenties ;
- 2° des règlements de cessions ;
- 3° des pénalités pour retard versées par les titulaires de marchés ;
- 4° des versements constatés en cours d'exécution de travaux et provenant de la location de matériels acquis ou d'installation de chantier réalisées sur les fonds du compte N°113-32.

Les recettes seront employées à une annulation correspondante de dépenses au compte N°113-32, dans les écritures de l'Ordonnateur et dans celles du Trésorier-Payeur.

Elles donneront lieu à l'émission d'ordres de versement - par projet - assignés sur la caisse du Trésorier-Payeur. Au moment de la constatation des recettes, il sera établi des déclarations de recette sur formules de couleur rose qui seront adressées par le Trésorier-Payeur

(3)

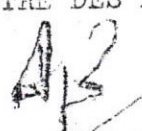
à l'Ordonnateur. A réception, l'Ordonnateur établira et fera parvenir au Trésorier-Payeur, les bordereaux des annulations de dépenses, en double exemplaire.

A la fin de chaque mois, avant l'arrêté définitif de la comptabilité des opérations du compte N°113-32, le Trésorier-Payeur devra faire emploi de tous les bordereaux d'annulation reçus pendant le mois.

Le compte N°113-51 sera justifié en recette et en dépense.

ARTICLE 6.- Le Ministre des Finances, le Ministre de l'Economie et du Plan et le Trésorier-Payeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.

Par le Premier Ministre
LE MINISTRE DES FINANCES

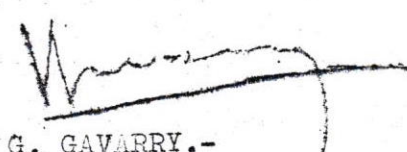

F. APLOGAN.-

Fait à PORTO-NOVO, le 3 MARS 1960

LE PREMIER MINISTRE

Hubert MAGA

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DU PLAN


G. GAVARRY.-

AMPLIATIONS/:

Original
PCM
MINISTRES
M.E.P.
F.
M.TT
AUSSAIRE
S. LEGISL.
TRESOR
F.
S.G.C.M.
J.O.R.D.

1
15
12
5
5
5
3
3
1
1
4
1